



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 février 2023

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M. Gianfranco AUGELLO, Mme Sophie MENGONI, Échevins;
M. Philippe SEGHIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, M. Michele SICILIANO, Mme Véronique LEJEUNE, M. Boutaleb CHADLI, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme Brigitte DE COOMAN, M. Renaud GLINNE, M. Alain DRUGMAN, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme Yasmin CIGNA entre en séance au point 2, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAIETTA, Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

Mme Barbara OSSELAER, Échevine;
M. Sébastien VERSTRICHT, M. Bernard DEWIER, Mme Marie-Alice FOSSET, Mme Patricia LHOIR, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h15.

SEANCE PUBLIQUE

1) Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 26 janvier 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 oui et 4 abstentions (S. Mengoni, Ph D'Hollander, V. Lejeune, B. De Cooman excusés le 26 janvier 2023) ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 26 janvier 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Travaux et Cadre de vie - Mobilité

2. *Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC - Convention*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 26/09/2019 approuvant l'adhésion de la Ville de FONTAINE-L'EVÊQUE à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie;

Vu le dossier de candidature pour subvention par l'opérateur de transport de Wallonie pour le placement de trois "box" vélos sur le parking Don Bosco introduit par la commune le 20/10/22;

Considérant la proposition de convention proposée par l'Opérateur de Transport de Wallonie par courrier le 12/01/23 en vue de prendre en charge une partie des investissements et qui se présente comme suit :

CONVENTION

" Equipements pour vélos aux abords des aménagements TEC "

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général, ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de FONTAINE-L'EVEQUE

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Gianni GALLUZZO,

et la Directrice Générale, Madame Laurence BOULANGER ,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

- Art.1 : L'O.T.W. s'engage à subventionner à hauteur de 80 % de leur coût - limité néanmoins à 80 % du coût moyen déterminé chaque année par la S.R.W.T (si le coût réel est inférieur au coût moyen, le subside correspondra à maximum 80% du montant réel.) – les équipements pour vélos repris en annexe.
Ces derniers, propriétés de la commune, font l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.
Celle-ci s'engage à respecter la législation en matière de Marchés Publics de travaux, fournitures et services.
- Art.2 : L'O.T.W. s'engage à verser sa quote-part à la Commune, après le placement effectif des équipements pour vélos, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
- les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics;
 - la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie;
 - le procès-verbal de réception des équipements pour vélos par les services communaux et un représentant du TEC CHARLEROI
- Art.3 : L'O.T.W. subventionnant ces équipements pour vélos, à concurrence de 80 % du coût moyen d'un équipement similaire, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :
- 1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu;
 - 2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec le TEC CHARLEROI
- ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des équipements.
- 3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton;
 - 4° le nettoyage régulier des équipements et tout matériel connexe ;
 - 5° la réparation et le renouvellement des équipements pour vélos notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;
 - 6° si un équipement pour vélos est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'équipement est à charge de la commune (propriétaire).
 - 7° l'octroi du permis d'urbanisme.
- Art.4 : La O.T.W. mandate la Direction HAINAUT (Place Léopold, 9A à 7000 Mons – Tél. : 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.
- Art.5 : La commune s'engage à affecter l'équipement pour vélos aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de quinze ans.
- Art.6 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.
- Art 7 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur pour la partie la plus diligente.

Vu la proposition du collège communal du 14/02/23 d'adhérer à cette convention ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la convention susmentionnée.

Article 2 : De transmettre la convention à l'O.T.W. et aux services communaux concernés.

3) Travaux et Cadre de vie - Travaux marchés publics

3. *Ratification de la décision du Collège communal du 7 février 2023 relative à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la salle omnisports de Fontaine - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'accord de principe reçu le 21 novembre 2022 relative à la rénovation énergétique des infrastructures sportives dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2023 relative à la désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la salle omnisports de Fontaine -- Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter ;

Considérant qu'il y a lieu de rénover la salle omnisports de Fontaine-l'Évêque en tenant compte des exigences du subsidie et du dossier introduit par le service ;

Considérant que les travaux consisteront brièvement en la réfection de la toiture, isolation, remplacement des menuiseries extérieures, remplacement des lampes par du LED ;

Considérant que pour le suivi de ces travaux et pour le respect des conditions du pouvoir subsidiant, il y a lieu de faire appel à un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-424 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la salle omnisports de Fontaine" établi par le Département Travaux et Cadre de Vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le montant du marché, le cahier des charges doit être soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant les délais imposés par le pouvoir subsidiant, à savoir un dépôt du dossier technique pour le 30 juin 2023, il y a urgence pour désigner l'auteur de projet ;

Considérant qu'il est proposé de ratifier la présente délibération à la séance du Conseil communal la plus proche ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 764/724-60 (projet n° 20230047) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 6 février 2023 ;

Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier le 6 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 8 février 2023 décidant :

Article 1er – De faire application l'article 1222-3 §1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation afin que le Collège communal prenne d'initiative les compétences du Conseil communal.

Article 2 - De passer un marché ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de la salle omnisports de Fontaine".

D'approuver le cahier des charges N° 2023-424 et le montant estimé du marché, établis par le Département Travaux et Cadre de Vie.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- LEVEL STUDIO Architectes & Associés srl, Avenue Reine Astrid, 16 à 5000 NAMUR ;
- QUATTRO CONCEPT, quai de l'industrie 1 à 5590 CINEY ;

- *Moulin & associés architectes et urbanistes, Rue des Forgerons 95 à 6001 MARCINELLE.
Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 764/724-60 (projet n° 20230047).
Article 6 – De ratifier la présente délibération au Conseil communal afin qu'il prenne acte sur l'application de l'urgence impérieuse conformément à l'article L1222-3 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin que le Collège communal prenne d'initiative les compétences du Conseil communal.
Article 7 - De transmettre la présente aux services concernés.*

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux différents services concernés

4) Finances

4. *Arrêté de l'autorité de tutelle du 26 janvier 2023 approuvant avec réformation le budget de l'exercice 2023 - Information*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 et plus spécialement l'article L1315-1;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement les articles 7;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 arrêtant le budget pour l'exercice 2023;

Vu l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 26 janvier 2023, approuvant avec réformation notre budget pour l'exercice 2023 comme suit:

Service ordinaire:

1. Situation avant réformation

Recettes globales: 34.763.801,50€

Dépenses globales: 32.876.310,70€

Résultat global: + 1.887.490,80€

2. Modification des recettes

552/161-05: 151.168,97€ au lieu de 142.158,18€ soit 9.010,79€ en plus

640/161-01: 0,00€ au lieu de 10.000,00€ soit 10.000,00€ en moins

640/161-12: 10.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 10.000,00€ en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	32.780.662,40€	Résultats	+ 405.160,42€
	Dépenses	32.375.501,98€		
Exercices antérieurs	Recettes	1.992.149,89€	Résultats	+ 1.544.677,77€
	Dépenses	447.472,12€		
Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	- 53.336,60€
	Dépenses	53.336,60€		
Global	Recettes	34.772.812,29€	Résultats	+ 1.896.501,59€
	Dépenses	32.876.310,70€		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 6.545.547,25€

- Fonds de réserve: 24.789,35€

Service extraordinaire:

1. Situation

Recettes globales: 19.635.350,29€

Dépenses globales: 19.231.188,00€

Résultat global: + 404.162,29€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	17.718.484,95€	Résultats	147.392,09€
	Dépenses	17.571.092,86€		

Exercices antérieurs	Recettes	404.162,29€	Résultats	+ 372.137,29€
	Dépenses	32.025,00€		
Prélèvements	Recettes	1.512.703,05€	Résultats	- 115.367,09€
	Dépenses	1.628.070,14€		
Global	Recettes	19.635.350,29€	Résultats	+ 404.162,29€
	Dépenses	19.231.188,00€		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve extraordinaire après le budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 9.827,11€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 250.525,45€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€
- Fonds de réserve extraordinaire inondation: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire VOO: 1.396.170,14€

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2023 notifiant l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 26 janvier 2023, approuvant avec réformation notre budget pour l'exercice 2023;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes a remis un avis réservé en raison des éléments suivants:

- Les balises des dépenses de fonctionnement sont dépassées (proposition de nouveaux coefficients pour le prochain plan de gestion);
- La progression importante et inquiétante des dépenses de fonctionnement par rapport aux compte 2020 (1,4 Mio euros) et 2021 (1 Mio euros);
- L'importance des mises hors balises d'emprunts eu égard à leur impact sur la trajectoire, en parallèle avec un dépassement significatif de la balise d'emprunts dès 2023;
- Le tableau de bord actualisé présente néanmoins une trajectoire équilibrée, en intégrant des coefficients réducteurs qui ont été explicités au Centre. Mais il reste pertinent de faire correspondre davantage les travaux budgétaires en cours d'exercice à la réalité.;

Considérant que le Centre Régional d'Aide aux Communes met en évidence les éléments positifs suivants:

- L'association aux travaux budgétaires 2023;
- L'équilibre budgétaire est respecté;
- La balise des dépenses de personnel est respectée;
- Le respect des prescrits en matière d'utilisation des fonds propres.;

Considérant que lors des prochains travaux budgétaires, le Centre Régional d'Aide aux Communes souhaite faire le point sur:

- L'évolution des ETP budgétés au budget initial 2023 sur base du nouveau canevas du Centre;
- L'actualisation du plan de gestion.;

Considérant que l'autorité de tutelle attire l'attention des autorités communales sur les éléments suivants:

- L'autorité communal est invitée à prendre toutes les dispositions utiles pour répondre aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes et pour respecter le plan de gestion et les dispositions de la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;
- A l'issue du budget 2023, je constate que votre balise d'emprunt est de 12.228.558,56€ reliquat des exercices précédents inclus et entités consolidées comprises, le pourcentage d'utilisation est de 88%; il vous est demandé de veiller à ne pas dépasser le taux de 100%;
- Les dépenses de dette croissent à nouveau (+ 301.564€ en 2023) par rapport au budget initial 2022, mais suite à une augmentation important des investissements depuis 2019 (5.013.646,07€), 2020 (8.279.108,15€), 2021 (12.440.352,58€), 2022 (8.326.584,66€) et 2023 (12.790.504€). Il vous est demandé d'être attentifs à la masse d'emprunts réalisés en 2019 (1.574.030,35€ - compte), 2020 (1.070.481,82€ - compte), 2021 (924.569,04€ - compte), 2022

(5.210.925,28€ -budget et 9.761.969,14€ - MB N°2) et 2023 (7.666.861,91€ - budget) en raison de l'impact des charges d'emprunts à l'ordinaire;

- Eu égard à la situation financière et de trésorerie que connaît la Ville de Fontaine-l'Évêque (provision de 6.545.547,25€ pour des dépenses futures, une opération one shot pour l'IPP de 14 mois au lieu de 12 mois), nous constatons que si nous incorporons la charge de dette complète à l'exercice propre, le service ordinaire de votre budget serait en mali au résultat de l'exercice propre; il convient donc d'envisager des mesures structurelles afin de sécuriser cette situation.

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance de l'arrêté ministériel du département des Finances locales - Direction Hainaut du 26 janvier 2023, approuvant avec réformation notre budget pour l'exercice 2023 comme suit:

Service ordinaire:

1. Situation avant réformation

Recettes globales: 34.763.801,50€

Dépenses globales: 32.876.310,70€

Résultat global: + 1.887.490,80€

2. Modification des recettes

552/161-05: 151.168,97€ au lieu de 142.158,18€ soit 9.010,79€ en plus

640/161-01: 0,00€ au lieu de 10.000,00€ soit 10.000,00€ en moins

640/161-12: 10.000,00€ au lieu de 0,00€ soit 10.000,00€ en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	32.780.662,40€	Résultats	+ 405.160,42€
	Dépenses	32.375.501,98€		
Exercices antérieurs	Recettes	1.992.149,89€	Résultats	+ 1.544.677,77€
	Dépenses	447.472,12€		
Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	- 53.336,60€
	Dépenses	53.336,60€		
Globa l	Recettes	34.772.812,29€	Résultats	+ 1.896.501,59€
	Dépenses	32.876.310,70€		

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 6.545.547,25€

- Fonds de réserve: 24.789,35€

Service extraordinaire:

1. Situation

Recettes globales: 19.635.350,29€

Dépenses globales: 19.231.188,00€

Résultat global: + 404.162,29€

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	17.718.484,95€	Résultats	147.392,09€
	Dépenses	17.571.092,86€		
Exercices antérieurs	Recettes	404.162,29€	Résultats	+ 372.137,29€
	Dépenses	32.025,00€		
Prélèvements	Recettes	1.512.703,05€	Résultats	- 115.367,09€
	Dépenses	1.628.070,14€		
Global	Recettes	19.635.350,29€	Résultats	+ 404.162,29€
	Dépenses	19.231.188,00€		

3. Solde des provisions et du fonds de réserve extraordinaire après le budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 9.827,11€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 250.525,45€
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI: 196.435,35€
- Fonds de réserve extraordinaire inondation: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire VOO: 1.396.170,14€

Article 2: De transmettre pour information la présente délibération aux différents services concernés ainsi qu'au Directeur Financier.

5. Exonération des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le gouvernement wallon le 22.04.2006;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public pour le réseau gazier du 15 juillet 2010;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 janvier 2023 relative à l'exonération des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer au département de l'Energie et du bâtiment durable et de la Direction générale optionnelle aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service Public Wallonie, la consommation de l'ensemble des points de prélèvements gaz dont la commune est titulaire en tant que client final ;

Considérant que l'administration adhère à la Centrale d'achat Energie Ceneo, il convient de donner mandat à celle-ci pour la complétude du dossier;

Considérant que la validation de l'ensemble des points de fourniture gaz de la ville a été réalisée en date du 16 janvier 2022, que l'importation des données de consommation de ces points a été réalisée par la Centrale d'achat CENEO ;

Considérant que le tableau des données de consommation gaz suivant est à communiquer :

EAN	SITE	Date de la facture	Début	Fin	Consommation	Unité	Montant TTC	Référence
541449011000 038118	SALLE OMN 3 BONNIERS	12/10/2022	21/09/20 21	07/10/20 22	248223,83 4	kWh	1932,48	E22/1484 4375
541449011000 038156	ECOLE CITE OISEAUX	09/12/2022	28/10/20 21	27/10/20 22	375228,56 3	kWh	2746,65	E22/1587 9316
541449012000 002673	ECOLE 3 BONNIERS	09/10/2022	21/09/20 21	07/10/20 22	131972,09 4	kWh	-1065,74	N22/0165 1355
541449012000 002680	ECOOLE CHAUSSEE FLM	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	227481,24 1	kWh	574,85	E22/1587 9317
541449012000 003953	RUE NEUVE	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	0	kWh	-69,12	N22/0194 4657
541449012000 003991	SALLE MOULIGNEAU	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	32210,51	kWh	99,63	E22/1587 9228
541449012700 113648	RUE HOSPITAUX FLE	09/12/2022	03/11/20 21	22/11/20 22	0	kWh	-70,37	N22/0194 4658

541449012700 117042	BIBLIOTHEQUE FLE	09/12/2022	28/10/20 21	23/11/20 22	89135,387kWh		714,02	E22/1587 9229
541449012700 131581	ALE ENSEIGNEMENT 49	13/01/2022	12/11/20 20	14/12/20 21	61128,201kWh		431,42	E22/0874 8581
541449012700 131581	ALE ENSEIGNEMENT 49	09/12/2022	14/12/20 21	24/10/20 22	43326,232kWh		-471,1	N22/0194 4659
541449012700 131598	ECOLE ENSEIGNEMENT 49	13/01/2022	12/11/20 20	14/12/20 21	199236,83 5 kWh		1833,82	E22/0874 8582
541449012700 131604	ROUTE DE FORCHIES	05/10/2022	10/11/20 21	02/09/20 22	41305,416kWh		1617,38	E22/1469 7236
541449012700 131666	RUE NEUVE/ACCEUIL	13/10/2022	13/10/20 21	10/10/20 22	37876,718kWh		1957,79	E22/1484 8065
541449012700 131673	RUE NEUVE	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	11,814 kWh		2,61	E22/1587 9318
541449012700 131703	CITE DES RESISTANTS	09/12/2022	10/11/20 21	06/12/20 22	0 kWh		-69,95	N22/0194 4660
541449012700 133585	ECOLE CHAUSSEE	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	103961,93 7 kWh		297,34	E22/1587 9230
541449012700 133882	ECOLE BERTAUX	01/07/2022	18/05/20 21	15/06/20 22	52191,323kWh		3,67	E22/1261 9559
541449012700 135251	BIBLIOTHEQUE LEERNES	01/07/2022	18/05/20 21	15/06/20 22	20827,761kWh		6,96	E22/1261 9558
541449012700 149098	VAN ASSCHE	01/07/2022	21/04/20 21	15/06/20 22	0 kWh		-69,77	N22/0138 3302
541449020708 246947	PLACE DESTREE	09/12/2022	21/09/20 21	16/11/20 22	319,374 kWh		-64,17	N22/0194 4661
541449020715 327899	GRAND RUE 40/POP	09/12/2022	10/11/20 21	05/12/20 22	40097,728kWh		188,03	E22/1587 9231
541449060011 755811	CIMETIERE FONTAINE	09/12/2022	25/10/20 21	02/12/20 22	46726,197kWh		418,87	E22/1587 9232
541449060018 104735	DELATRE 9	15/12/2022	14/12/20 21	25/11/20 22	506,618 kWh		-81,24	N22/0199 0197
541449060018 104735	DELATRE 9	13/01/2022	26/02/20 21	14/12/20 21	959,715 kWh		-27,44	N22/0088 9832
541449060018 104735	DELATRE 9	15/12/2022	26/02/20 21	14/12/20 21	393,722 kWh		-69,47	N22/0198 8478

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: Décide de ratifier la décision du collège communal du 26 janvier 2023.

Article 2 : De communiquer le tableau suivant au département de l'énergie et du bâtiment durable de la Direction générale optionnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service Public Wallonie , la consommation gaz pour chaque point et ce en tant que client final :

EAN	SITE	Date de la facture	Début	Fin	Consommation	Unité	Montant TTC	Référence
541449011000 038118	SALLE OMN 3 BONNIERS	12/10/2022	21/09/20 21	07/10/20 22	248223,83 4	kWh	1932,48	E22/1484 4375
541449011000 038156	ECOLE CITE OISEAUX	09/12/2022	28/10/20 21	27/10/20 22	375228,56 3	kWh	2746,65	E22/1587 9316
541449012000 002673	ECOLE 3 BONNIERS	09/10/2022	21/09/20 21	07/10/20 22	131972,09 4	kWh	-1065,74	N22/0165 1355
541449012000 002680	ECOLE CHAUSSEE FLM	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	227481,24 1	kWh	574,85	E22/1587 9317
541449012000 003953	RUE NEUVE	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	0 kWh		-69,12	N22/0194 4657

541449012000 003991	SALLE MOULIGNEAU	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	32210,51	kWh	99,63	E22/1587 9228
541449012700 113648	RUE HOSPITAU FLE	09/12/2022	03/11/20 21	22/11/20 22	0	kWh	-70,37	N22/0194 4658
541449012700 117042	BIBLIOTHEQUE FLE	09/12/2022	28/10/20 21	23/11/20 22	89135,387	kWh	714,02	E22/1587 9229
541449012700 131581	ALE ENSEIGNEMENT 49	13/01/2022	12/11/20 20	14/12/20 21	61128,201	kWh	431,42	E22/0874 8581
541449012700 131581	ALE ENSEIGNEMENT 49	09/12/2022	14/12/20 21	24/10/20 22	43326,232	kWh	-471,1	N22/0194 4659
541449012700 131598	ECOLE ENSEIGNEMENT 49	13/01/2022	12/11/20 20	14/12/20 21	199236,83 5	kWh	1833,82	E22/0874 8582
541449012700 131604	ROUTE DE FORCHIES	05/10/2022	10/11/20 21	02/09/20 22	41305,416	kWh	1617,38	E22/1469 7236
541449012700 131666	RUE NEUVE/ACCEUIL	13/10/2022	13/10/20 21	10/10/20 22	37876,718	kWh	1957,79	E22/1484 8065
541449012700 131673	RUE NEUVE	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	11,814	kWh	2,61	E22/1587 9318
541449012700 131703	CITE DES RESISTANTS	09/12/2022	10/11/20 21	06/12/20 22	0	kWh	-69,95	N22/0194 4660
541449012700 133585	ECOLE CHAUSSEE	09/12/2022	13/10/20 21	16/11/20 22	103961,93 7	kWh	297,34	E22/1587 9230
541449012700 133882	ECOLE BERTAUX	01/07/2022	18/05/20 21	15/06/20 22	52191,323	kWh	3,67	E22/1261 9559
541449012700 135251	BIBLIOTHEQUE LEERNES	01/07/2022	18/05/20 21	15/06/20 22	20827,761	kWh	6,96	E22/1261 9558
541449012700 149098	VAN ASSCHE	01/07/2022	21/04/20 21	15/06/20 22	0	kWh	-69,77	N22/0138 3302
541449020708 246947	PLACE DESTREE	09/12/2022	21/09/20 21	16/11/20 22	319,374	kWh	-64,17	N22/0194 4661
541449020715 327899	GRAND RUE 40/POP	09/12/2022	10/11/20 21	05/12/20 22	40097,728	kWh	188,03	E22/1587 9231
541449060011 755811	CIMETIERE FONTAINE	09/12/2022	25/10/20 21	02/12/20 22	46726,197	kWh	418,87	E22/1587 9232
541449060018 104735	DELATRE 9	15/12/2022	14/12/20 21	25/11/20 22	506,618	kWh	-81,24	N22/0199 0197
541449060018 104735	DELATRE 9	13/01/2022	26/02/20 21	14/12/20 21	959,715	kWh	-27,44	N22/0088 9832
541449060018 104735	DELATRE 9	15/12/2022	26/02/20 21	14/12/20 21	393,722	kWh	-69,47	N22/0198 8478

Article 3 : De transmettre la présente aux différentes personnes et services concernés.

6. *Ratification de la décision du Collège communal du 24 janvier 2023 relative au paiement de diverses factures - exercices antérieurs 2022 - Dépense urgente - urgence impérieuse*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1311-5;
Vu le règlement général de la comptabilité communale, et plus particulièrement les articles 11 et 16;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 déléguant ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article L1222-3, §1er, alinéa 1er du CDLD au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A., au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA, à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et transmis à l'autorité de Tutelle le 27 décembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 recourant à l'article L1311-5 du code de la démocratie local et de la décentralisation afin pourvoir au paiement des différentes factures relatives aux articles budgétaires 132/123-07, 132/123-11, 13201/123-11 et 132/123-13 - exercices antérieurs 2022, par laquelle le Collège communal décide:

- L'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir au paiement des différentes factures relatives aux articles budgétaires 132/123-07, 132/123-11, 13201/123-11 et 132/123-13 - exercices antérieurs 2022, pour un montant total de 34.745,69€ TVAC;
- L'accord pour engager et imputer les différentes factures relevées ci-dessus sur les articles budgétaires respectifs, soit les 132/123-07.2022, 132/123-11.2022, 13201/123-11 et 132/123-13.2022, aux exercices antérieurs du budget 2023;
- La prévision de régularisation de ces crédits budgétaires dans la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023.;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 23 janvier 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis positif du directeur financier émis en date du 24 février 2023;

Vu le relevé des différentes factures relatives aux articles budgétaires 132/123-07, 132/123-11, 13201/123-11 et 132/123-13 - exercices antérieurs 2022, lesquelles font partie intégrante de la présente délibération:

	ARTICLE BUDGETAIRE	FOURNISSE UR	N° FACTURE	DATE FACTURE	MONTANT	DATE ECHEANCE
1	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207039779	08/11/2022	3.632,95 €	09/01/2023
2	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601158141	15/11/2022	1.386,01 €	14/01/2023
3	132/123-13.2022	VOO	922200559762	17/11/2022	66,55 €	31/12/2022
4	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207279691	18/11/2022	4.780,95 €	19/01/2023
5	132/123-11-2022	PROXIMUS	7207279678	18/11/2022	276,35 €	01/01/2023
6	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207279673	18/11/2022	424,39 €	19/01/2023
7	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611690	08/12/2022	119,92 €	07/02/2023
8	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611822	08/12/2022	17,06 €	07/02/2023
9	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207611853	08/12/2022	51,60 €	07/02/2023
10	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611838	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
11	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611846	08/12/2022	61,49 €	07/02/2023
12	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611640	08/12/2022	23,03 €	07/02/2023
13	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611645	08/12/2022	74,97 €	07/02/2023
14	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611651	08/12/2022	63,18 €	07/02/2023
15	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611627	08/12/2022	383,59 €	07/02/2023
16	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611609	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
17	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611673	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
18	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611668	08/12/2022	89,58 €	07/02/2023
19	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611828	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
20	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611665	08/12/2022	121,18 €	07/02/2023
21	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207611791	08/12/2022	3.632,95 €	07/02/2023
22	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601300375	13/12/2022	40,11 €	11/02/2023
23	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601348848	13/12/2022	43,56 €	01/02/2023
24	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601317949	13/12/2022	32,37 €	01/02/2023
25	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601274361	13/12/2022	346,27 €	11/02/2023
26	132/123-13.2022	CIVADIS	30032029	15/12/2022	8.149,58 €	15/01/2023
27	132/123-13.2022	VOO	922220047077	15/12/2022	66,55 €	31/01/2023

28	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845938	19/12/2022	274,37 €	20/02/2023
29	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845941	19/12/2022	157,78 €	20/02/2023
30	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845943	19/12/2022	168,31 €	20/02/2023
31	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207845944	19/12/2022	4.780,95 €	20/02/2023
32	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845934	19/12/2022	414,38 €	20/02/2023
33	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845920	19/12/2022	175,25 €	20/02/2023
34	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845917	19/12/2022	49,28 €	20/02/2023
35	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845915	19/12/2022	96,73 €	20/02/2023
36	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845914	19/12/2022	72,23 €	20/02/2023
37	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845913	19/12/2022	142,98 €	20/02/2023
38	132/123-07 2022	EASYPOST	22038945	31/12/2022	3.940,35 €	30/01/2023
39	132/123-11 2022	PAYNOVATE	62034	31/12/2022	63,24 €	14/02/2023
40	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600097858	11/01/2023	32,86 €	02/03/2023
41	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600027156	11/01/2023	39,93 €	02/03/2023
42	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600081921	11/01/2023	44,42 €	02/03/2023
43	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600011124	11/01/2023	341,64 €	02/03/2023
				TOTAL DÛ	34.745,69 €	

Considérant que les soldes disponibles des crédits budgétaires inscrits sur l'exercice budgétaire 2022 relatifs aux factures relevées s'élevaient respectivement à :

Article budgétaire	Libellé	Solde du crédit disponible	Disponible groupe
132/123-02.2022	Frais achat papier pour tous les services	-128,05 €	6,41 €
132/123-07.2022	Frais d'expédition pour tous le services	-26,10 €	
132/123-11.2022	Frais de téléphone pour tous les services	4.112,14 €	
13201/123-11.2022	Frais de GSM pour tous les services	-197,00 €	
132/123-13.2022	Maintenance des logiciels informatiques	-3.754,58 €	
TOTAL		6,41 €	

Considérant que suivant la réception des factures relevées ci-avant, les crédits budgétaires inscrits au budget 2022 étaient dépassés et ne permettaient pas de payer ces factures;

Considérant que ce dépassement budgétaire n'était pas connu au moment de l'élaboration du budget 2023, et donc les crédits nécessaires au paiement des factures n'ont pas été inscrits aux exercices antérieurs du budget 2023;

Considérant que suivant les dates d'échéance des différentes factures, il était impossible d'attendre la prochaine modification budgétaire pour inscrire les crédits nécessaires au paiement et respecter les échéances de paiement;

Considérant qu'en cas de non paiement dans les délais d'échéance prescrits, l'administration communale s'exposait à devoir payer des frais d'intérêts de retard conséquents;

Considérant que suivant les différents motifs précités, il convenait d'appliquer l'urgence impérieuse afin de procéder au paiement des différentes factures dans les plus brefs délais et éviter la facturation d'intérêts de retard;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits budgétaires de régularisation dans la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice aux articles 132/123-07, 132/123-11, 13201/123-11 et 132/123-13 sur les exercices antérieurs du budget ordinaire - exercice 2023;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 recourant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de pourvoir au paiement des différentes factures relatives aux articles budgétaires 132/123-07, 132/123-11, 13201/12-11 et 132/123-13 - exercices antérieurs 2022, par laquelle le Collège communal décide:

- L'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir au paiement des différentes factures relevées ci-dessous relatives aux articles budgétaires 132/123-07, 132/123-11, 13201/123-11 et 132/123-13 - exercices antérieurs 2022, pour un montant total de 34.745,69€ TVAC:

	ARTICLE BUDGETAIRE	FOURNISSE UR	N° FACTURE	DATE FACTURE	MONTANT	DATE ECHEANCE
--	-------------------------------	-------------------------	-------------------	-------------------------	----------------	--------------------------

1	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207039779	08/11/2022	3.632,95 €	09/01/2023
2	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601158141	15/11/2022	1.386,01 €	14/01/2023
3	132/123-13.2022	VOO	922200559762	17/11/2022	66,55 €	31/12/2022
4	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207279691	18/11/2022	4.780,95 €	19/01/2023
5	132/123-11-2022	PROXIMUS	7207279678	18/11/2022	276,35 €	01/01/2023
6	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207279673	18/11/2022	424,39 €	19/01/2023
7	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611690	08/12/2022	119,92 €	07/02/2023
8	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611822	08/12/2022	17,06 €	07/02/2023
9	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207611853	08/12/2022	51,60 €	07/02/2023
10	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611838	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
11	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611846	08/12/2022	61,49 €	07/02/2023
12	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611640	08/12/2022	23,03 €	07/02/2023
13	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611645	08/12/2022	74,97 €	07/02/2023
14	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611651	08/12/2022	63,18 €	07/02/2023
15	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611627	08/12/2022	383,59 €	07/02/2023
16	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611609	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
17	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611673	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
18	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611668	08/12/2022	89,58 €	07/02/2023
19	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611828	08/12/2022	16,70 €	07/02/2023
20	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207611665	08/12/2022	121,18 €	07/02/2023
21	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207611791	08/12/2022	3.632,95 €	07/02/2023
22	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601300375	13/12/2022	40,11 €	11/02/2023
23	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601348848	13/12/2022	43,56 €	01/02/2023
24	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601317949	13/12/2022	32,37 €	01/02/2023
25	13201/123-11.2022	PROXIMUS	220601274361	13/12/2022	346,27 €	11/02/2023
26	132/123-13.2022	CIVADIS	30032029	15/12/2022	8.149,58 €	15/01/2023
27	132/123-13.2022	VOO	922220047077	15/12/2022	66,55 €	31/01/2023
28	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845938	19/12/2022	274,37 €	20/02/2023
29	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845941	19/12/2022	157,78 €	20/02/2023
30	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845943	19/12/2022	168,31 €	20/02/2023
31	132/123-13.2022	PROXIMUS	7207845944	19/12/2022	4.780,95 €	20/02/2023
32	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845934	19/12/2022	414,38 €	20/02/2023
33	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845920	19/12/2022	175,25 €	20/02/2023
34	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845917	19/12/2022	49,28 €	20/02/2023
35	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845915	19/12/2022	96,73 €	20/02/2023
36	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845914	19/12/2022	72,23 €	20/02/2023
37	132/123-11.2022	PROXIMUS	7207845913	19/12/2022	142,98 €	20/02/2023
38	132/123-07 2022	EASYPOST	22038945	31/12/2022	3.940,35 €	30/01/2023
39	132/123-11 2022	PAYNOVATE	62034	31/12/2022	63,24 €	14/02/2023
40	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600097858	11/01/2023	32,86 €	02/03/2023
41	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600027156	11/01/2023	39,93 €	02/03/2023
42	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600081921	11/01/2023	44,42 €	02/03/2023
43	13201/123-11.2022	PROXIMUS	230600011124	11/01/2023	341,64 €	02/03/2023
				TOTAL DÛ	34.745,69 €	

- L'accord pour engager et imputer les différentes factures relevées ci-dessus sur les articles budgétaires respectifs, soit les 132/123-07.2022, 132/123-11.2022, 13201/123-11 et 132/123-13.2022, aux exercices antérieurs du budget 2023;
- La prévision de régularisation de ces crédits budgétaires dans la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice 2023.

Article 2: De transmettre la présente décision aux différents services communaux concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

7. *IMIO - Application Courrier/ Achat de scanners : application des articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale - Ratification de la délibération du Collège communal du 31 janvier 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, et plus particulièrement les articles 60 et 64;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42, §1, 1° d, ii ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 déléguant ses compétences en matière de marchés publics visées à l'article L1222-3, §1er, alinéa 1er du code de la démocratie et de la décentralisation locale au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire, à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A., au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA, à la directrice générale pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté au Conseil communal du 23 décembre 2021 et approuvé par l'autorité de Tutelle le 07 février 2022;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 arrêtées au Conseil communal du 23 juin 2022 et approuvées par l'autorité de Tutelle le 25 juillet 2022;

Vu la délibération du collège communal du 28 septembre 2022 décidant d'acquérir 2 postes de numérisation ainsi que les services pour la somme de 7.888,56€;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 arrêtées au Conseil communal du 27 octobre 2022 et approuvées avec réformation par l'autorité de Tutelle le 30 novembre 2022;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté au Conseil communal du 22 décembre 2022 et approuvé avec réformation par l'autorité de Tutelle le 26 janvier 2023;

Vu le devis d'IMIO n°D00476/2022 du 02/06/2022 relatif à l'acquisition de 2 postes de numérisation ainsi que les services pour la somme de 7.888,56€;

Vu la facture d'IMIO n°02500/2022 du 30 novembre 2022, au montant de 7.488,56€;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2023 recourant aux articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale, afin de charger le directeur financier d'imputer et d'exécuter la facture d'IMIO n°02500/2022 du 30 novembre 2022 relative à la fourniture de 2 postes de numérisation ainsi que les services, pour un montant de 7.488,56€ sous la responsabilité du Collège communal;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 31 janvier 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier;

Considérant qu'il était nécessaire d'acquérir 2 scanners communiquant avec le logiciel courrier IMIO;

Considérant, pour ce faire, qu'une interface devait être développée ;

Considérant qu'IMIO était la seule sur le marché à fournir ce logiciel bien spécifique (Kofax Express) qui intègre un « export connector » développé sur mesure pour être interopérable avec son logiciel courrier ;

Considérant, en conséquence, que le marché ne pouvait être confié qu'à IMIO ;

Considérant qu'en vertu à l'article 42, §1, 1° d, ii de la loi du 17 juin 2016 (absence de concurrence pour des raisons techniques), il était nécessaire de traiter le marché par procédure négociée sans publication préalable avec IMIO ;

Considérant que le coût de la dépense s'élevait à de 7.888,56 € ;

Considérant que le marché était attribué au Collège communal du 28 septembre 2022;

Considérant que la délibération du Collège communal du 28 septembre 2022 relative à la désignation d'IMIO pour la fourniture de 2 postes de numérisation ainsi que les services pour un montant de 7.888,56€ n'était pas motivée en fait et en droit, et plus particulièrement quant aux dispositions légales relevant de la législation sur les marchés publics;

Considérant que la délibération du Collège du 28 septembre 2022 précitée ne visait pas les différentes dispositions légales, notamment quant à la délégation de la compétence du Conseil communal au Collège communal tel que visée à l'article L1222-3, §1er, alinéa 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au choix du mode de passation, à l'absence de mise en concurrence, ainsi que la motivation relative à l'attribution du marché;

Considérant que suite à ces manquements constatés, le directeur financier refuse de payer, sur base des articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale, la facture d'IMIO n°02500/2022 du 30 novembre 2022, au montant de 7.488,56€;

Considérant que les articles 60 et 64 du règlement général de la comptabilité communale prévoit:

Art. 60:

§1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59.

L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.

§2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance – AGW du 11 juillet 2013, art. 6) .

Art. 64:

Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat:

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal – AGW du 11 juillet 2013, art. 7) .*

Considérant que conformément au point h) de l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale, le directeur financier refuse d'imputer et de mandater la facture d'IMIO n°02500/2022 du 30 novembre 2022, au montant de 7.488,56€;

Considérant qu'IMIO s'était bien acquitté de la fourniture de 2 postes de numérisation ainsi que les services;

Considérant qu'IMIO ne pouvait être tenue responsable des manquements constatés pour l'attribution de ce marché;

Considérant que l'échéance de la facture était fixée au 30 décembre 2022, et qu'IMIO pouvait facturer des frais d'intérêt de retard pour le non-paiement;

Considérant que la décision du Collège communal du 31 janvier 2023 rectifiait les manquements constatés dans la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 en mentionnant la motivation en fait et en droit relatives aux dispositions légales sur les marchés publics;

Considérant que l'article 60, §2 du règlement général de la comptabilité communale permet au Collège communal de décider, par une décision motivée et sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée;

Considérant qu'il convenait de régulariser la situation dans les plus brefs délais afin d'éviter la facture d'intérêt de retard par IMIO;

Considérant qu'afin de régulariser la situation le Collège communal en sa séance du 31 janvier 2023, sous sa responsabilité, faisait application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale, afin de charger le directeur financier d'imputer et d'exécuter la facture d'IMIO n°02500/2022 du 30 novembre 2022 relative à la fourniture de 2 postes de numérisation ainsi que les services, pour un montant de 7.488,56€;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 31 janvier 2023 faisant application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale, afin de charger le directeur financier d'imputer et d'exécuter la facture d'IMIO n°02500/2022 du 30 novembre 2022 relative

à la fourniture de 2 postes de numérisation ainsi que les services, pour un montant de 7.488,56€, sous la responsabilité du Collège communal.

Article 2: De transmettre la présente décision aux différents services concernés ainsi qu'au directeur financier pour exécution.

5) Taxes

8. Règlement redevance sur la fourniture de repas scolaires

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment les articles L 1122-30, L 1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L 3131-1 et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 18 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40§1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 23 janvier 2023;

Considérant les frais occasionnés par la gestion des réservations, les commandes de sandwich et/ou de soupes et leur distribution aux élèves des écoles communales, s'agissant tant de frais matériels que de frais liés à la prestation du personnel communal ou engagé dans l'enseignement ;

Considérant que la commune se doit de se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Propose au conseil communal d'adopter le règlement libellé comme suit ci-dessous;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 oui (PS / MD) et 2 abstentions (UB) ;

DECIDE :

Article 1 : dispositions générales

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance relative à la fourniture de sandwich et de soupes dans les écoles (communales) de l'entité de Fontaine-l'Evêque.

Article 2 : montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

	SANDWICH	SOUPE
1/4 BAGUETTE	1,10 €	/
1/2 BAGUETTE	2,10 €	/
1 BOL	/	0,70 €

Article 3 : exigibilité

Le montant total de la redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par le parent et/ou le représentant légal de l'enfant qui a demandé le service.

Article 4 : mode de perception

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5: Majoration des redevances

A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts au taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

Article 6 : recouvrement

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : tutelle d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. *Règlement redevance pour le centre de vacances organisé par l'accueil extrascolaire : exercices 2023 à 2025*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 18 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 23 janvier 2023;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Considérant que la Tutelle souhaite la scission entre les redevances appliquées et les dispositions relatives à l'organisation du centre de vacances;

Considérant que le centre de vacances se déroule dans l'école communal André Bienfait avec un système de garderie;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût pour l'organisateur - la Ville – et par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services fournis par l'accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Propose l'adoption du règlement libellé comme suit ci-après;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Ville de Fontaine-l'Évêque, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour le centre de vacances organisé par l'accueil extrascolaire communal durant les vacances scolaires pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

	TARIF / SEMAINE	TARIF NORMAL	TARIF SOCIAL
semaine de 4 jours (si férié)	Moins de 6 ans	20€	16 €
	À partir de 6 ans	24 €	18 €
semaine de 5 jours	Moins de 6 ans	25 €	20 €
	À partir de 6 ans	30 €	22.5 €

Article 3 :

La redevance est due par les parents de l'enfant et solidairement par le(s) tuteur(s) légal (-aux).

Article 4 :

Le montant de la redevance pour le centre de vacances est payable UNIQUEMENT au comptant par voie électronique (bancontact) entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 :

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

Article 6 :

À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal en vigueur, après mise en demeure préalable.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6) Enseignement

10. *Augmentation du cadre maternel et de 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires au 23 janvier 2023 - ratification*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 31 janvier 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 23 janvier 2023 au 7 juillet 2023;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal du 31 janvier 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 23 janvier 2023 au 7 juillet 2023 est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

7) Patrimoine communal

11. *Point 9 - renouvellement mandat de gestion AIS Prologer - appartement n° 9/2/1*

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Madame Sophie Mengoni, Echevine, sort de séance pour ce point ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu que la Ville de Fontaine-l'Evêque est propriétaire de plusieurs appartements à la rue Louis Delattre à 6140 Fontaine-L'Evêque ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2020 confiant la gestion de l'appartement sis rue Louis Delattre n° 9/2/1 à l' AIS Prologer;

Vu que le mandat de gestion pour ce bien se termine de plein droit le 30 juin 2023;

Vu le courrier de l' AIS Prologer reçu le 17 janvier 2023 relatif au renouvellement dudit mandat de gestion;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2023 marquant son accord, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, pour le renouvellement du mandat de gestion confié à l' AIS Prologer pour l'appartement sis rue Louis Delattre n° 9/2/1 à 6140 Fontaine-L'Evêque;

Considérant que si le mandant de gestion est renouvelé, une indexation du loyer aura lieu;

Considérant que cette indexation serait plafonnée à 3% maximum;

Considérant que la durée du renouvellement serait de 3 ans ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De renouveler le mandat de gestion, pour la mise en location de l'appartement sis rue Louis Delattre 9/2/1 à 6140 Fontaine-L'Evêque, confié à l' asbl Prologer A.I.S (Agence Immobilière Sociale), agréée par le Gouvernement wallon dont le siège social est situé à 7160 Chapelle-Lez-Herlaimont - rue de Piéton 2 et ce, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : De prendre acte que l'indexation du loyer sera plafonnée à 3% maximum.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services concernés ainsi qu'à l' AIS Prologer.

8) Règlements complémentaires à la circulation routière

12. *Abrogation stationnement PMR - rue des Perziaux - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Vu qu'un règlement complémentaire a été pris, en date du 20 septembre 2018, pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à 6140 Fontaine-L'Evêque – rue des Perziaux;
Considérant que le demandeur est décédé;
Considérant la demande de supprimer cet emplacement PMR ;
Considérant qu'aucune autre personne handicapée ne réside dans le secteur;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la mesure reprise dans le règlement complémentaire du 20 septembre 2018 pour la création d'un emplacement PMR à la rue des Perziaux;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mesure concernant le stationnement pour personnes handicapées sis à 6140 Fontaine-L'Evêque, rue des Perziaux est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

13. *Création emplacement PMR – rue du Martinet - 6140 Fontaine-L'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur xxxxxx, domicilié rue du Martinet 48 à 6140 Fontaine-L'Evêque a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant qu'un emplacement pour personnes handicapées est déjà existant devant le numéro 56 et que celui-ci est régulièrement occupé ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, dans la rue du Martinet, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du numéro 56 en juxtaposition de l'emplacement déjà existant.

Cette mesure sera matérialisée par le déplacement de la signalisation existante et le remplacement du signal Xc flèche montante "6M" par le signal flèche montante « 12M » et marques appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

9) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

14. *M. N. VAN KERCKHOVEN: rue des 3 Sergents - casses vitesses*

Le Conseil communal,

DECIDE :

M. N. VAN KERCKHOVEN: rue des 3 Sergents - casses vitesses

A la rue des 3 sergents à Leernes, l'un des casse vitesse a été démonté, il y a quelques mois, cependant les panneaux qui signalent sa présence sont toujours en place; Les riverains, faute de réponse satisfaisante, demandent une intervention afin de savoir s'il est de l'intention de l'administration communale de le remplacer.

Ils constatent que depuis son retrait la vitesse des véhicules a augmenté et que les deux systèmes sont bien nécessaires dans cette voirie en ligne droite.

M. le Président donne lecture du point et y répond.

Le Président clôture la séance à 19h54.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) Laurence BOULANGER

Le Président,
(s) Gianni GALLUZZO

Pour extrait conforme :

Laurence BOULANGER
La Directrice générale,



Gianni GALLUZZO
Le Bourgmestre,